

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 mars 2011

Plainte 11 – 06 Laurent c. Seront / La Dernière Heure

Objet : droit de réplique - rumeurs - rectification

Plainte de

M. Rodrigue Laurent, 20, Place de l'Altitude Cent, 1190 Bruxelles

contre

La Dernière Heure et le journaliste Frédéric Seront, 79, rue des Francs, 1040 Bruxelles

En cause : un article de Frédéric Seront publié dans *La Dernière Heure* du 8 février 2011, en page 30, sous le titre *Menaces de mort sur l'Eurovision*.

Les faits

La RTBF a organisé un concours entre artistes pour désigner le candidat belge à l'Eurovision 2011. Parmi les candidats figurait un certain Gautier, dont le plaignant a été dans le passé l'attaché de presse et le manager. Selon ce dernier, le candidat n'entrait pas dans les conditions pour être désigné.

Diverses sources, articles et textes sur des sites ont fait état de pressions (voire de « harcèlement ») de la part du plaignant en vue de discréditer le candidat. Des pressions exercées notamment sur la RTBF et sur le candidat lui-même, qui invoquerait même des menaces de mort. D'autres journalistes ayant travaillé le sujet ont relayé les tensions.

Le 8 février, *La Dernière Heure* publie un article qui fait référence à ces menaces. Le même jour, *Cinétélérevue* publie la même information sur son site, signée « FS ». Trois jours plus tard, *La Libre Belgique* publie un article dans le même sens.

Le lendemain de la parution de l'article dans *La Dernière Heure*, le plaignant a pris contact avec le journaliste. Selon celui-ci, il a accepté que sa version soit publiée mais sans que son nom soit cité. Ce qui fut fait dans un autre article paru le 12 février. Dans un autre papier du même jour, Frédéric Seront parle de « ...un des candidats, Gautier Reyz, qui a notamment fait l'objet d'une menace de mort anonyme le week-end dernier... ».

Le déroulement de la procédure

Le 8 février, M. Rodrigue Laurent, manager et attaché de presse dans le monde musical, porte plainte au Conseil de déontologie journalistique. Le lendemain, il donne des explications complémentaires par téléphone. Plus tard, il demandera que la RTBF et des membres de son Unité de divertissement

soient aussi visés par la plainte, parce qu'ils seraient la source des informations diffusées par le journaliste. Cette demande n'est pas recevable puisqu'elle ne porte sur aucune production journalistique.

Le journaliste et le média sont avertis le 11 février. Frédéric Seront donne son argumentation le 23 février. Les parties sont informées de leurs arguments réciproques.

Recherche de médiation :

Avant et après l'intervention du CDJ, le média a fait plusieurs propositions au plaignant, lui permettant de faire connaître son point de vue. Le plaignant les a refusées.

<u>Récusation</u>: le plaignant a demandé la récusation des membres RTBF du CDJ au motif que le journaliste a obtenu des informations auprès de sources internes – dans le secteur du divertissement – à la RTBF. Le CDJ a refusé cette récusation parce qu'aucune production journalistique de la RTBF n'est en cause.

Bruno Godaert, qui collabore à La Dernière Heure, se déporte pour cette discussion.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

- Même sans citer son nom, l'article le rend facilement identifiable ; or, il dit ne pas avoir eu l'occasion de faire état de son point de vue alors que des accusations graves sont lancées contre lui.
- L'article reprend des rumeurs et induit trop rapidement aux yeux des lecteurs qu'il est l'auteur des menaces pesant sur le candidat Gautier, alors qu'il le dément fermement.
- L'article affirme à tort que le candidat et la RTBF ont déposé plainte pour harcèlement contre le plaignant.
- Le journaliste a ensuite rencontré le plaignant en lui proposant un droit de réponse sous forme d'interview, mais le plaignant a refusé parce qu'il attend des journalistes qu'ils fassent leur travail, celui-ci ne consistant pas à juxtaposer simplement deux versions mais à vérifier les sources, creuser les sujets et s'approcher eux-mêmes au plus près de la vérité afin de la communiquer au public. (explication donnée au CDJ par téléphone)

A l'appui de ses thèses, M. Laurent a fourni un dossier composé de nombreuses pièces décrivant l'état des relations entre le plaignant et le candidat et affirmant que celui-ci n'est pas dans les conditions pour être désigné pour l'Eurovision.

2. Le journaliste

Fréderic Seront affirme :

- ne pas avoir donné le point de vue du plaignant dans l'article du 8 février parce qu'il ne cite pas son nom et parce qu'il ne lui impute pas les menaces de mort ;
- avoir recoupé l'information à plusieurs sources qui ont évoqué le harcèlement ;
- avoir été contacté par le plaignant après la publication de l'article. Un entretien a eu lieu au cours duquel le plaignant a affirmé n'être pour rien dans la menace de mort. Cette info a été reprise dans l'article du 12 février.

Les réflexions du CDJ

Les enjeux déontologiques soulevés par cette plainte sont

- la recherche de la vérité
- la publication d'informations vérifiées à l'exclusion des rumeurs
- la possibilité donnée à des personnes gravement mises en cause dans un article de répliquer avant la publication de celui-ci

Le Conseil de déontologie journalistique n'est compétent que pour le traitement journalistique de l'affaire, pas pour le respect des critères de choix d'un candidat pour l'Eurovision ni pour l'état des relations entre le plaignant et le candidat qui fait l'objet de l'article contesté.

Le CDJ s'estime suffisamment informé pour prendre une décision sur base des éléments présentés.

La décision

1. A propos de la recherche de la vérité

L'article du 8 février n'apporte pas d'information nouvelle concernant les reproches de harcèlement à l'adresse du plaignant. D'autres articles publiés ailleurs en avaient parlé et, renseignements pris, ces faits étaient connus dans le milieu artistique concerné.

L'article ajoute une information relative à des menaces de mort contre le candidat Gautier. Celles-ci ne sont pas littéralement imputées au plaignant. La première phrase du deuxième alinéa de l'article affirme que « ...le jeune homme de 22 ans a été menacé de mort s'il participait à la sélection samedi. De fait, cela fait deux ans que Gautier est harcelé par un homme qui se fait passer pour son ancien attaché de presse ou son ex-manager.... » Pris à la lettre, ce texte n'attribue pas les menaces de mort à celui qui est aussi auteur allégué du harcèlement. D'autant plus que, plus loin, le candidat Gautier affirme : « Il y a trois jours, j'ai reçu des menaces de mort si je participais à la sélection samedi. Bien sûr, c'est une menace anonyme...». Mais la juxtaposition des phrases à propos du harcèlement et des menaces de mort induit, sans le dire explicitement, que la même personne en est l'auteur. Ce que le plaignant, qui se dit reconnaissable derrière l'expression « qui se fait passer pour son ancien attaché de presse ou son ex-manager.... », dément. Le point de vue du plaignant sur cette question est repris dans l'article du 13 février.

Selon le plaignant, l'information sur l'existence d'une plainte pour harcèlement déposée par le candidat Gautier contre M. Laurent est fausse. Si c'est le cas, elle aurait dû être rectifiée. Le CDJ n'a pas d'information certaine à ce sujet.

2. A propos du recours à des rumeurs

Quelle soit vraie ou fausse, l'information relative aux menaces de mort a au moins une source proche du dossier. Ce n'est donc pas une rumeur.

3. A propos du droit de réplique

Les personnes mises gravement en cause dans une production journalistique doivent avoir l'occasion de donner leur point de vue. La Charte éthique interne à La Dernière Heure prévoit que « Toute information publiée aura, au préalable, été consciencieusement vérifiée. Toute personne mise en cause dans un article de La Dernière Heure/Les Sports devra être, si cela est possible, avertie personnellement et elle se verra offrir la possibilité de faire valoir son point de vue au sein même de l'article qui l'incrimine. »

Toute personne, société ou institution mise en cause par un média doit avoir été contactée au préalable. « Ce principe de l'audiatur et altera pars ('l'autre partie doit aussi être entendue') est fondamental en déontologie journalistique. » (Jean-Jacques Jespers, cours de Déontologie des médias, ULB).

Toutefois, selon Daniel Cornu (Journalisme et vérité, 2009), aucune précaution n'empêchera le nom d'une personne mise en cause de circuler notamment dans son milieu professionnel : « L'objectif est de ne pas contribuer à le répandre dans le large public. »

Le nom du plaignant n'est pas cité dans l'article. La mention de ses anciennes fonctions auprès du candidat Gautier le rendent reconnaissable dans le milieu concerné, mais pas auprès du grand public. Selon F. Seront, cela explique pourquoi la personne n'a pas été contactée au préalable.

On peut discuter d'une éventuelle erreur d'appréciation du journaliste sur l'opportunité de donner d'emblée la parole à une personne non nommée mais identifiable par certains. Mais la réponse qu'il a apportée ne constitue pas une faute déontologique. Et cette erreur éventuelle a été compensée de diverses manières : en rencontrant le plaignant (à son initiative) le lendemain de l'article ; en lui proposant de diffuser son point de vue dans un article ultérieur ; en lui proposant un papier « interview » comme possibilité de faire entendre son point de vue. Le plaignant n'a accepté aucune de ces propositions, pour ne pas entretenir une polémique. Ce n'est donc pas le média, mais le plaignant lui-même qui s'est finalement privé de la possibilité de faire entendre son point de vue.

Conclusion: la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

JournalistesEditeursPierre LoppeMarc de HaanMartine VandemeulebrouckeAlain LambrechtsFrançois DescyPhilippe NothombAlain VaessenCatherine Anciaux
Dominique d'Olne

Rédacteurs en chef
Martine Maelschalck
Fabrice Grosfilley

Laurent Haulotte

Société Civile
Nicole Cauchie
Pierre Verjans

Daniel Fesler
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, John Baete.

Signatures

André Linard Marc de Haan Marc Chamut Secrétaire général Vice-président Président